



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2010-38

PORTANT MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE ET A LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE (Société SRVV à POLIGNAC)

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement - Livre V – Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV relatif aux déchets,

VU l'arrêté préfectoral autorisant la société SRVV d'exploiter, au lieu-dit ZA de Polignac de la commune de Polignac, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels banals n° D2-B1 / 2000-529 du 13 septembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° D2B1/2004-31 du 19 janvier 2004, l'arrêté préfectoral n° D2B1/2004-225 du 27 mai 2004, l'arrêté préfectoral n° D2B1/2006-587 du 17 mai 2006, l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-13 du 16 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2009-41 du 20 janvier 2009,

VU les arrêtés préfectoraux d'agrément de la société SRVV, d'une part pour le ramassage, le tri, et le regroupement des pneumatiques usagés n° DAI-B1/2009-165 du 7 mai 2009 et d'autre part pour le stockage, la dépollution, le démontage et le broyage des Véhicules Hors d'Usage n° D2B1/2006-588 du 17 mai 2006,

VU la demande de la SRVV en date du 27 mars 2009 en vue de ne plus utiliser une réserve incendie de 120 m³ du centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels banals, au lieu-dit « Z A de Polignac » - Commune de POLIGNAC,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 19 juin 2009,

VU le rapport d'essai du poteau d'incendie en date du 9 novembre 2009,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 7 janvier 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 janvier 2010,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ",

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Aménagement :

L'article 2 - « Aménagements » de l'arrêté n°D2B1/2004-31 du 19 janvier 2004 modifiant l'article 14 de l'arrêté n°D2B1/2000-529 du 13 septembre 2000 est complété par le texte suivant : “ En particulier, le réseau d'assainissement des aires étanches extérieures et intérieures dédiées au transit des déchets dangereux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sera, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, raccordé par gravité à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel sous réserve des prescriptions des articles 40 et 41 de l'arrêté n°D2B1/2000-529 du 13 septembre 2000. Les effluents seront dirigés par manœuvre d'un ensemble de vannes visibles, signalées et accessibles en tous temps qui permettront d'obturer l'accès vers le déboureur-deshuileur et d'ouvrir celui qui mène au bassin. ”.

ARTICLE 2 – Activités de compostage

L'article 4 - « Activités de compostage » de l'arrêté n°D2B1/2004-31 du 19 janvier 2004 modifiant l'article 13-2 de l'arrêté n°D2B1/2000-529 du 13 septembre 2000 est remplacé par le texte suivant : “ L'aménagement et l'exploitation de la plate forme de compostage existante devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif au compostage des matières organiques, en particulier pour la récupération des eaux pluviales en vue de leur recyclage ou de leur traitement. Tout changement dans la nature du déchet admissible sera porté au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et de la commission locale d'information et de surveillance. ”.

ARTICLE 3 – Moyens de lutte incendie

L'article 6 – « Prévention des risques » de l'arrêté n° D2B1/2004-31 du 19 janvier 2000 modifiant l'article 32 de l'arrêté n° D2-B1 / 2000-529 du 13 septembre 2000 est modifié pour ce qui est du dernier moyen de lutte qui devient : « le poteau d'incendie de diamètre de 100 mm situé à l'entrée du site délivrant en tous temps et durant au moins deux heures un débit minimum de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique minimum d'un bar sera complété par la réserve incendie de la zone d'activité de Polignac totalisant 800 m³ à 400 m du site SRVV. Un contrôle périodique de fréquence quinquennale des caractéristiques de ce poteau incendie sera effectué à la charge de la SRVV. En cas de forte diminution de ces caractéristiques, une réserve d'eau de 120m³ minimum sera exigible.

ARTICLE 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de POLIGNAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Notifications

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le Maire de POLIGNAC

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne

M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL au Puy en Velay

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le Directeur départemental des territoires

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Mme le Chef du bureau de la prévention des risques et de la gestion des crises

M. le Chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE au Puy-en-Velay

M. le Directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

M. Fabien CHARREYRE, gérant de la société SRVV dont le siège social est à ZA de Polignac 43000 POLIGNAC

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 25 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE